

 GOVERNEMENT <i>Liberté</i> <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	--

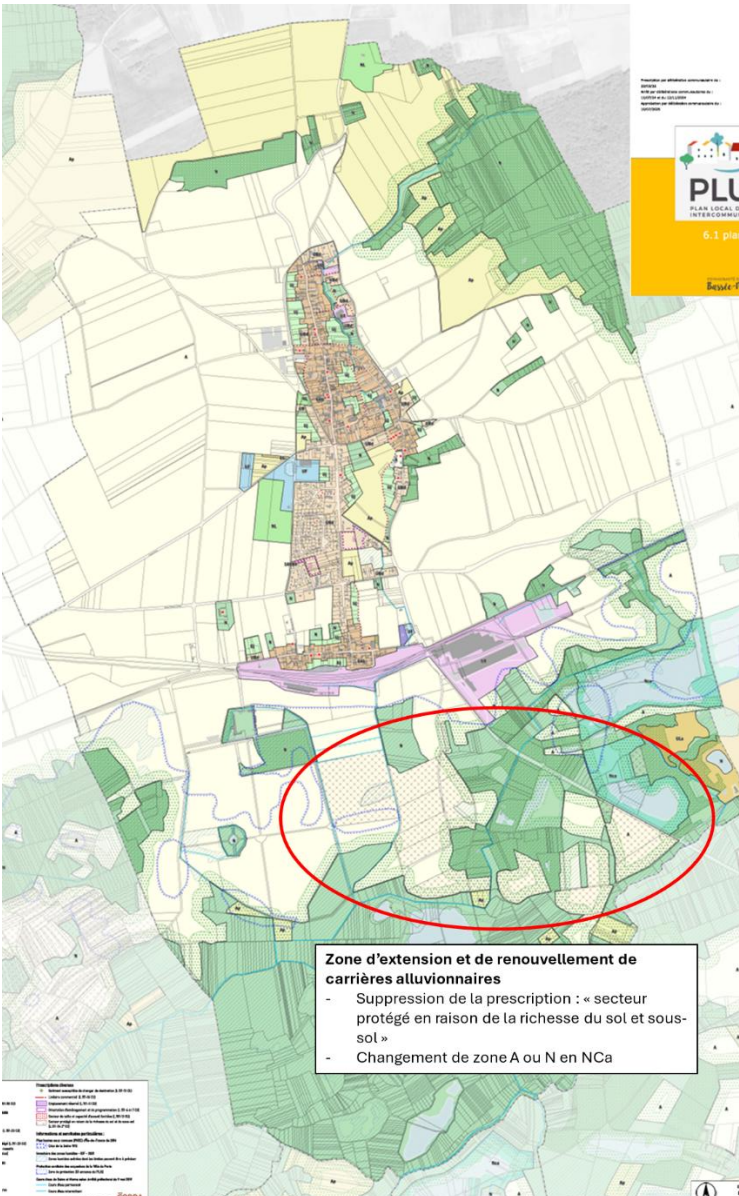
En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes Bassée Montois
SIRET/SIREN
200 040 251
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : 80 rue de la Fontaine – 77480 Bray-sur-Seine Téléphone : 01 60 67 09 10 Courriel : urba@cc-basseemontois.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Roger DENORMANDIE, Président de la Communauté de Communes Bassée Montois
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Madame Virginie Claudé-Morize, Directrice Générale des Services
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Adresse : 80 rue de la Fontaine – 77480 Bray-sur-Seine Téléphones : 01 60 67 09 11 / 06 82 60 26 36 v.claude@cc-basseemontois.fr

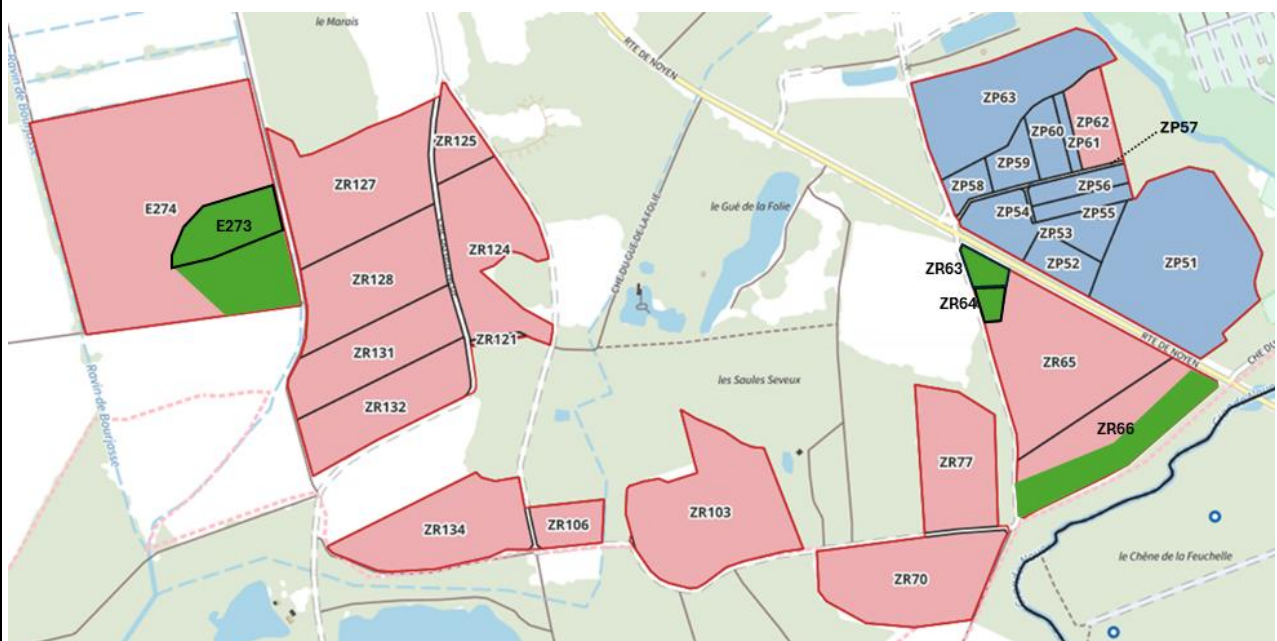
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUiH
2.2 Intitulé du document
Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat de la Bassée Montois
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLUiH approuvé le 10 juillet 2025
Adresse : https://www.cc-basseemontois.fr/fr/plan-local-durbanisme-intercommunal-habitat-plui-h
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Communauté de Communes Bassée Montois, projet situé sur la commune de Gouaix
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
 Zone d'extension et de renouvellement de carrières alluvionnaires - Suppression de la prescription : « secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol » - Changement de zone A ou N en NCa

Au sein de ce secteur, certaines parcelles sont dédiées au renouvellement de l'exploitation de la carrière déjà présente sur le territoire ; classées en zone naturelle de carrières NCa, elles ne font ainsi l'objet d'aucune évolution dans le cadre du PLUiH.

D'autres parcelles concernent l'extension de la zone NCa, au détriment des zones agricole A et naturelle N.

Enfin, certaines parcelles ou parties de parcelles ne connaissent pas d'évolution de zonage, ces secteurs étant dédiés aux mesures d'évitement et de réduction du projet et n'étant donc pas voués à l'exploitation des carrières, seule la prescription surfacique : « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol » est supprimée.

Ci-dessous les parcelles concernées ou non par la procédure de mise en compatibilité du PLUiH :



En **rose** : Zone d'extension (secteurs faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLUiH au titre du changement de zonage)

En **bleu** : Zone de renouvellement

En **vert** : Zone **non** concernée par une extension ou un renouvellement, secteurs dédiés aux mesures d'évitement et de réduction du projet.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le SDRIF-E a été arrêté en juillet 2023, adopté définitivement par les élus régionaux le 11 septembre 2024 et approuvé par décret en Conseil d'Etat le 10 juin 2025.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Provinois a été approuvé en juillet 2021.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ? ▪ Volet Habitat du PLUi valant programme local de l'Habitat 2025-2030 ▪ Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 ▪ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. ▪ SAGE Bassée-Voulzie ▪ Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ▪ Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Île-de-France ▪ Projet de schéma régional des carrières d'Ile-de-France (SRC) ▪ Schéma Départemental des Carrières (SDC) Ile-de-France en cours de finalisation ▪ PCAET Bassée-Montois ▪ Plan de Protection de l'atmosphère Ile-de-France 2025-2030. ▪ Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Seine-et-Marne 4ème échéance 2024-2029. ▪ Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Seine-et-Marne

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
05 novembre 2024, numéro : APPIF-2024-121
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
/
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Sans objet
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle L'avis de l'Autorité Environnementale formulait plusieurs recommandations portant sur la consommation d'espace et l'artificialisation nette, la préservation des milieux naturels (zone Natura 2000 de la Bassée, zones humides, continuités écologiques, STECAL), la ressource en eau (captages, assainissement, gestion des eaux pluviales), les risques (inondation, remontée de

nappe, cavités souterraines, canalisations de transport de gaz, silos, bruit), l'intégration paysagère et architecturale des OAP, ainsi que la justification du scénario démographique et des indicateurs de suivi.

Les recommandations nécessitant un ajustement du PLUi-H ont été traitées entre l'arrêt et l'approbation du document, avec des compléments apportés au sein des différents documents composant le PLUi-H.

Dans sa recommandation n°18, L'Autorité environnementale recommande d'assurer une protection stricte des secteurs de mesures compensatoires, d'espaces naturels sensibles et de la réserve naturelle nationale de la Bassée, et d'interdire l'exploitation future de carrières sur les forêts alluviales pressenties pour l'extension de cette réserve.

Le projet objet de la présente demande se situe en dehors des périmètres visés par la recommandation n°18. La prise en compte de la recommandation ne concerne donc pas directement la procédure actuelle.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☐ Oui

☒ Non

/

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

/

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

La procédure retenue est celle de la **déclaration de projet** (article L.300-6 du code de l'urbanisme) emportant **mise en compatibilité du PLUiH de la Bassée Montois** (articles L 153-49 et suivants du code de l'urbanisme).

En effet, les ajustements envisagés portent essentiellement sur des changements liés au zonage réglementaire :

- Zone d'extension de carrières alluvionnaire – Parcelles :
E274 (en partie) ; ZP62 ; ZR65 ; ZR66 (en partie) ; ZR70 ; ZR77 ; ZR103 ; ZR106 ; ZR121 ; ZR124 ; ZR125 ; ZR127 ; ZR128 ; ZR131 ; ZR132 ; ZR134.
 - Suppression de la prescription surfacique : « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ».
 - Changement de zone A vers NCa pour les 3 sections de chemins ruraux et les parcelles : E274 (en partie) ; ZR65 ; ZR66 (en partie) ; ZR70 ; ZR77 ; ZR103 ; ZR106 ; ZR121 ; ZR124 ; ZR125 ; ZR127 ; ZR128 ; ZR131 ; ZR132 ; ZR134.
 - Changement de zone N vers NCa pour les parcelles : ZP62.
- Zone dédiée aux mesures d'évitement et de réduction du projet – Parcelles :
E273 ; E274 (en partie) ; ZR63 ; ZR64 ; ZR66 (en partie)
 - Conservation du zonage initial en A ou N
 - Suppression de la prescription surfacique : « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol ».

Ainsi, au total la suppression de la prescription surfacique équivaut à 48,52 ha.

Ces ajustements ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

Données INSEE 2022 : Gouaix compte 1 320 habitants et la Communauté de Communes Bassée Montois compte 23 165 habitants

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	42 372 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1 711,8	4,04 %	idem	idem
zones 1 AU	10,56	0,02%	idem	idem
zones 2 AU	22,7	0,05%	idem	idem
zones A	21 418,9	50,55 %	21 376,4	50,45%
zones Ap	4 862,6	11,48%	Idem	idem
zones N	12 788,5	30,85 %	12 787,7	30,18%

Zones NL	78,8	0,19%	idem	idem
Zones Nca	1 477,9	3,49%	1 521,3	3,59%
Total	42 371,8	100 %	42 371,8	100 %

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD inscrit les objectifs de consommation foncière :

- 35 ha pour l'habitat
- 30 ha pour les activités économiques en complément de la ZA de Choyau déjà aménagée
- 15 ha pour les équipements

Soit un total de 80 ha consommés pour la période 2025 à 2040.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure retenue est une mise en compatibilité du PLUiH de la Bassée Montois.

Le zonage réglementaire est l'unique pièce concernée par cette procédure. Le rapport de présentation sera ajusté à la marge pour être cohérent avec la modification du zonage réglementaire.

La Communauté de Communes justifie la mise en compatibilité du PLUiH par les motifs suivants :

La nature du sol, particulièrement favorable à l'extraction de matériaux, ainsi que la présence d'une activité d'exploitation de carrières déjà implantée sur le territoire de la Bassée Montois, dont le site d'étude à Gouaix appelé à être renouvelé, conduisent la Communauté de Communes à faire évoluer son document d'urbanisme. Elle entend ainsi le rendre compatible avec le projet de renouvellement et d'extension de cette carrière, lequel a par ailleurs déjà fait l'objet d'une étude d'impact au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) déposée par l'exploitant. Le dossier de DDAEU est réalisé en application du Code de l'Environnement (Art. L.515-1 à 515-6 et Art. R.512-1 et suivants) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il est également constitué en application :

- Du Code de l'Environnement (Art. R. 181-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Et du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Il est à noter que ce dossier ICPE vaut pour l'application de la Loi sur l'Eau.

Le dossier de DDAEU a déjà été examiné et instruit par les services de l'Etat et la MRAe (avis rendu le 18/06/2025 n°APJIF-2025-054). Il a fait l'objet de compléments et doit prochainement entrer dans sa phase d'enquête publique.

Le dossier d'étude d'impact et son complément sont annexés au dossier

Les secteurs visés par la modification du zonage relèvent tous de la prescription « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol », qui préserve les terrains concernés de toute construction ou aménagement susceptibles de nuire à leur valorisation sans toutefois autoriser directement les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. La mise en compatibilité consiste dès lors à reclasser ces secteurs A ou N en zone Nca, permettant ainsi l'activité des carrières sur ces seuls périmètres, sans incidence sur les zones non concernées par cette prescription ni sur les autres espaces naturels protégés. Quant aux secteurs dédiés aux mesures d'évitement ou de réduction du projet, également soumis à cette prescription, celle-ci est supprimée dans la mesure où ces espaces, affectés à l'application des mesures ERC, ne sont pas destinés à l'exploitation de la carrière.

Les périmètres des « Secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol » seront supprimés sur le périmètre du projet.

Les lisières forestières présentes sur le site d'étude et indiquées au sein des prescriptions du PLUiH restent inchangées.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Se référer à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation section 1.3 page 73. Ce projet de mise en compatibilité ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

/

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Sans objet

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Passage de 8 445 m² de zone N en zone NCa

Passage de 426 134 m² de zone A en zone NCa

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Passage de 426 134 m² de zone A en zone NCa

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Sans objet

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Sans objet

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

Le projet porte sur le renouvellement et l'extension de carrière alluvionnaire au sud de la commune de Gouaix.

Le projet porte sur une durée totale de 23 ans, dont 20 ans d'extraction effective. La première année est consacrée aux aménagements préliminaires et aux diagnostics archéologiques préalables à tout décapage ; les deux dernières années sont dédiées à la finalisation du réaménagement du site.

La superficie exploitable est de 39,16 ha mais la surface totale de l'emprise au sol du projet s'élève à 59,4 ha



Périmètres du site et ses secteurs – Photo satellite IGN

L'exploitation est organisée en cinq phases quinquennales (phases A à E), conduites à l'avancée depuis les secteurs les plus proches des installations existantes vers les secteurs périphériques. La phase A (AP + 5 ans) concerne les secteurs 1 et 7 ; la phase B (AP + 10 ans) les secteurs 2 et 7 ; la phase C (AP + 15 ans) les secteurs 3, 4, 5 et 6 ; la phase D (AP + 20 ans) les secteurs 2 et 7 à nouveau pour finaliser l'extraction du gisement sous les anciennes installations ; la phase E (AP + 22 ans) est exclusivement consacrée au réaménagement.

Comme évoqué précédemment, seuls les périmètres sujet à une extension ainsi que les secteurs dédiés aux mesures ERC sont soumis à une modification au sein du zonage réglementaire du PLUiH.

L'accès principal au site se fait et continuera de se faire directement par la RD 49 reliant Le Port Montain à Gouaix, l'accès au site se fait principalement en empruntant le chemin d'exploitation dit du Gravier sur un linéaire d'environ de 50m.

L'évacuation du tout-venant jusqu'à l'installation de traitement se fera par bandes transporteuses. L'installation de traitement était initialement implantée au nord de la zone actuelle (zone 1). La localisation projetée pour la nouvelle installation est déplacée sur la parcelle ZR65, en zone 7, de l'autre côté de la RD49. Cette zone 7 est précisément définie comme celle destinée à accueillir les installations de traitement pendant toute la durée de l'exploitation, jusqu'à leur démantèlement avant l'extraction du gisement sous-jacent en fin de phasage.

Les aménagements seront adaptés en fonction du secteur de passage des bandes transporteuses, afin d'éviter toute dégradation d'espaces naturels

Ainsi les seuls éléments nécessitant une mise en compatibilité avec le PLUiH sont le passage des zones N et A en zone NCa et la suppression sur périmètre « secteur protégé en raison de la richesse du sol et sous-sol » pour les secteurs concernés par l'extension du projet de carrière ainsi que ceux dédiés aux mesures d'évitement ou de réduction

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Avis MRAE N°APJIF-2025-054 du 18 juin 2025

L'étude d'impact est annexée à ce présent dossier.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : *Sans objet*

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Sans objet

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Sans objet

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Sans objet

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

Sans objet

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	3 réseaux Natura 2000, une Zone Spéciale de Conservation et deux Zones de Protection Spéciale. - ZSC La Bassée (FR1100798) - ZPS Bassée et plaines adjacentes (FR1112002) - ZPS Massif de Villefermoy (FR1112001) Il existe également une zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) comprise au sein des sites Natura 2000. <i>Cf. figure 1</i>
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☒	☐	Réserve Naturelle Nationale (RNN) FR3600155 La Bassée <i>Cf. figure 2</i>

Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	le PPRT de l'entreprise SICA de Gouaix a été abrogé par arrêté préfectoral le 20/12/2022
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	65 installations classées dont 31 installations soumises à autorisation et 1 installation anciennement soumise à autorisation avec servitude (le PPRT de l'entreprise SICA de Gouaix a été abrogé par arrêté préfectoral le 20/12/2022) <i>Cf. figure 3</i>
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☒	☐	Sur le territoire Bassée-Montois, il existe 3 SIS : • Cessoy Auto plus – Cessoy-en-Montois • Erric – Jutigny • Cristal Union – Mousseaux-lès-Bray Ces sites ne concernent pas la commune de Gouaix.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☒	☐	Le territoire de la Bassée Montois est concerné par le SPR de Bray-sur-Seine, qui s'étend sur le centre ancien de la commune <i>Cf. figure 4</i>
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	18 éléments sont inscrits et 13 classés au titre des Monuments Historiques dans la Bassée-Montois. <i>Cf. figure 5</i>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Présence de zones humides sur le territoire de la Bassée Montois. <i>Cf. figure 6</i>
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	☒	☐	Présence d'une trame verte et bleue <i>Cf. figure 7</i>

de biodiversité et/ou corridor écologique)			
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire de la Bassée Montois est concerné par 3 ZNIEFF de type 2 et 31 ZNIEFF de type 1. <i>Cf. figure 8</i>
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le territoire de la Bassée Montois est concerné par 3 Espaces Naturels Sensibles : - Les prairies de la Bassée - Le chemin de Noyen - Le domaine de la Haye <i>Cf. figure 9</i>
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	2 arrêtés de protection de biotope : - Plan d'eau de la Bachère (FR3800011) - Héronnière de Gravon (FR3800008) <i>Cf. figure 2</i>
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le plan de zonage du PLUiH comprend des EBC
Autre protection	☒	☐	Présence d'espaces écologiques et/ou paysagés protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme Lisières forestières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	Lisières forestières protégées des massifs boisés de plus de 100 hectares
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	L'aire d'étude s'inscrit intégralement sur la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » FR11112002 Elle est à proximité immédiate du site d'intérêt communautaire « La Bassée » (FR1100798) au sud du site <i>Cf. figure 10</i>
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☒	☐	A proximité immédiate de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la Bassée <i>Cf. figure 10</i>
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Une partie du site du projet est incluse dans le périmètre de protection de 500 m autour du château de Flamboin. <i>Cf. figure 11</i>
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Selon l'étude d'impact, 26,5 ha de zones humides sur l'aire d'étude. <i>Cf. figure 12</i>
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Présence d'un corridor arboré, lié aux réservoirs de biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF) A propos la trame bleue, le site est concerné par la proximité de 3 cours d'eau : - Affluent de la Grande Noue d'Hermé - Noue de la Haute Grève - Noue de Gouaix Le site est situé sur des zones humides avérées, dont l'impact est évité par l'adaptation du projet d'exploitation.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Inscrit sur l'aire d'étude : - ZNIEFF de type II « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » A proximité immédiate : - ZNIEFF de type I « Réserve de la Bassée et abords », au sud du site. A proximité éloignée : - La ZNIEFF de type II « Forêt de Sourdun » (110001186) - De nombreuses ZNIEFF de type I, pour l'essentiel situées dans la ZNIEFF de type II, « Vallée de Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine » <i>Cf. figure 13</i>

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	A proximité éloignée - L'ENS « Le Domaine de la Haye » - L'ENS « Les prairies de la Bassée » <i>Cf. figure 13</i>
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Le site s'inscrit à proximité d'EBC <i>Cf. figure 14</i>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le site s'inscrit sur la prescription du PLUiH en matière de lisières forestières. <i>Cf. figure 15</i>
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant

en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Transmission du dossier envisagée fin juillet 2026 – examen conjoint des personnes publiques associées programmé le 17 septembre 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☒ Oui

☐ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

- autre, préciser les modalités

X

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comportant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> :	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Etude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de carrière alluvionnaire.

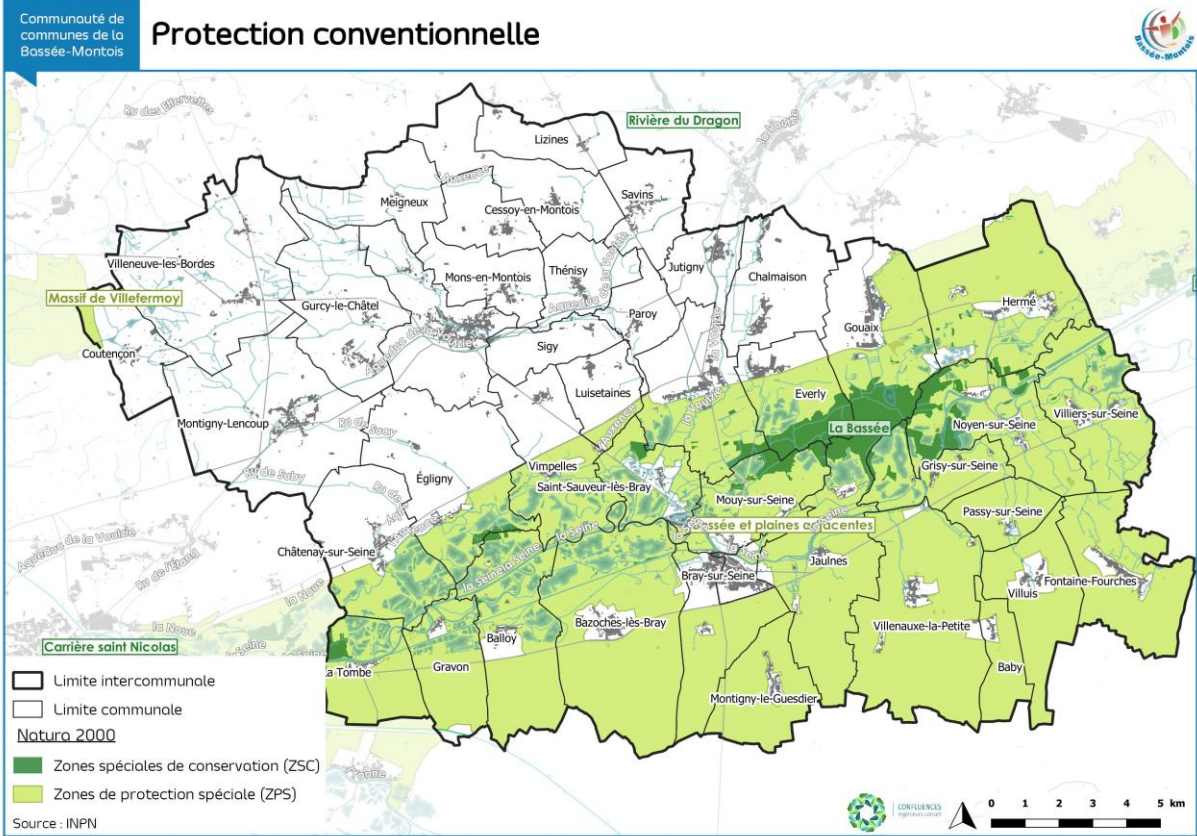


Figure 1 : Protection conventionnelle
Source : INPN

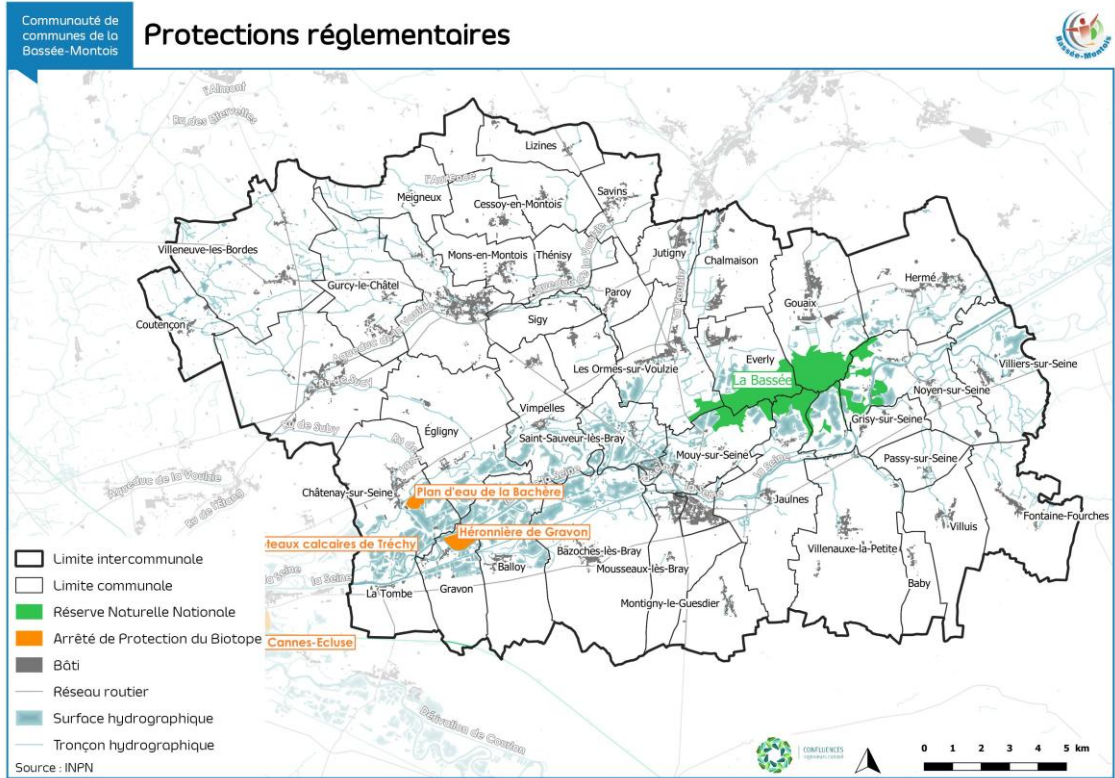


Figure 2 : Protections règlementaires
Source : INPN

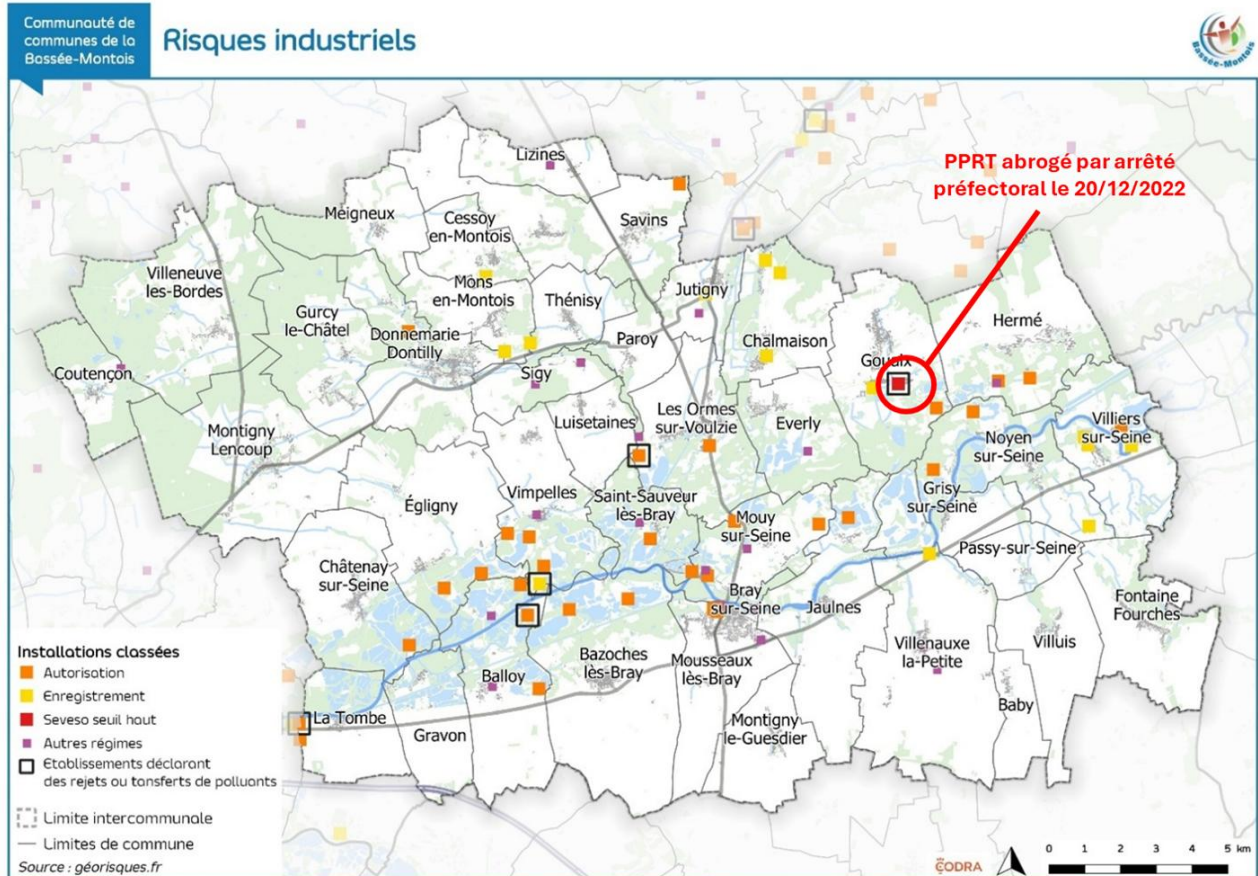


Figure 3 : Risques industriels – Source Géorisque.fr

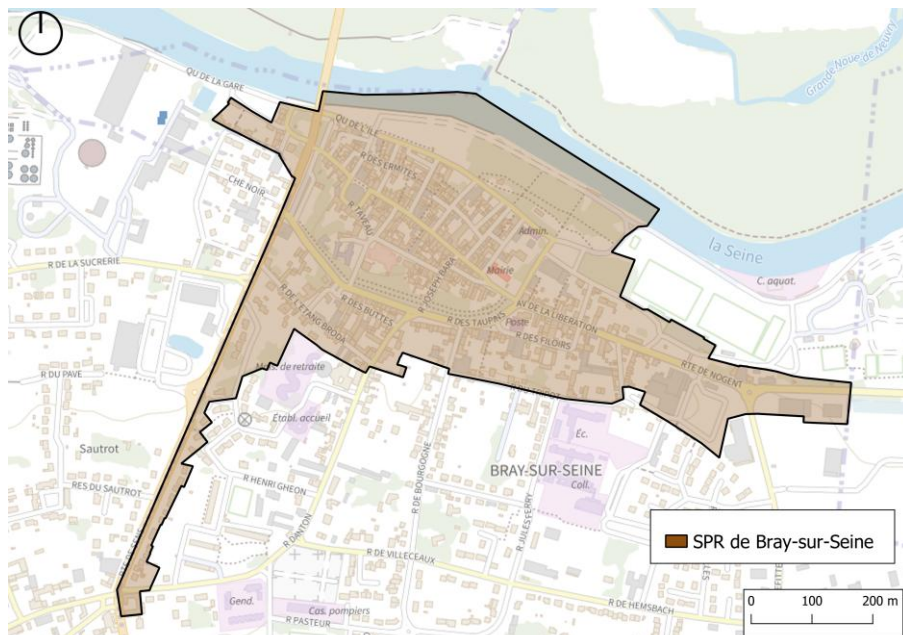


Figure 4 : Site patrimonial remarquable (SPR) de Bray-sur-Seine.

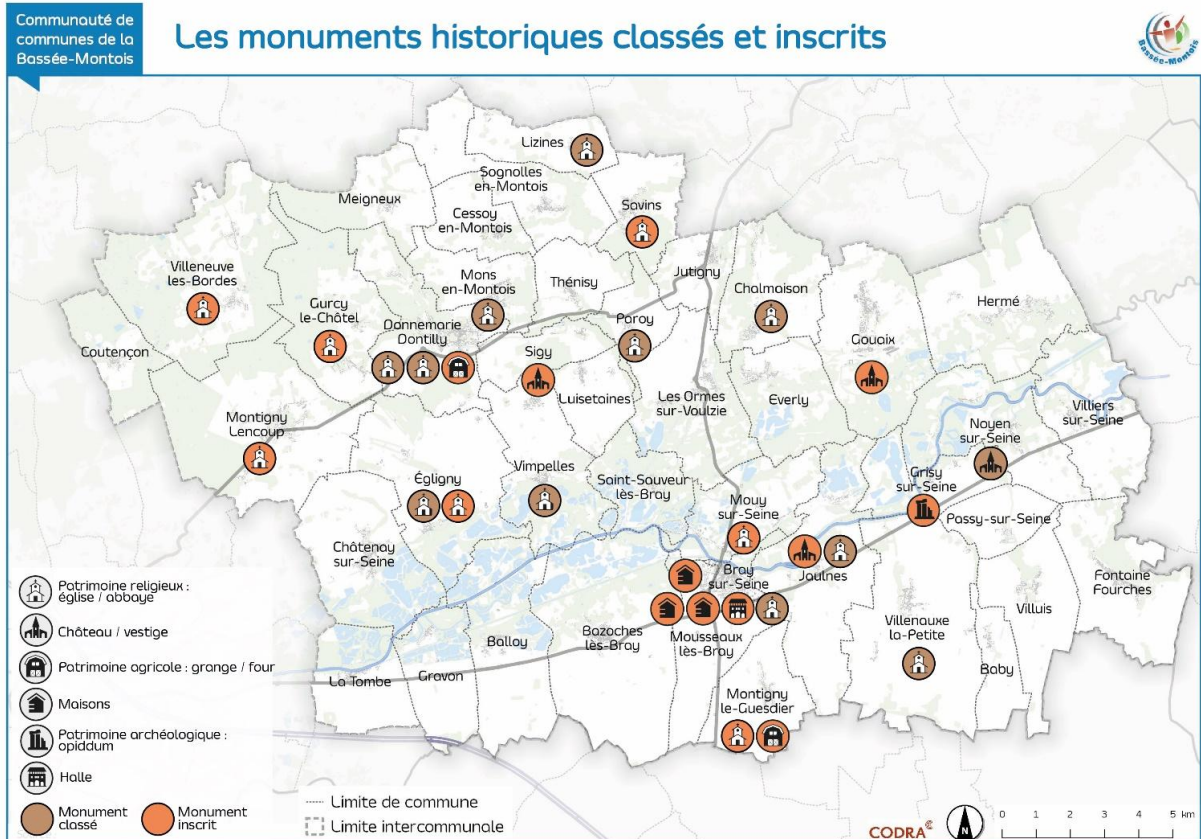


Figure 5 : Les monuments historiques classés et inscrits – Source PLUi-H Bassée Montois

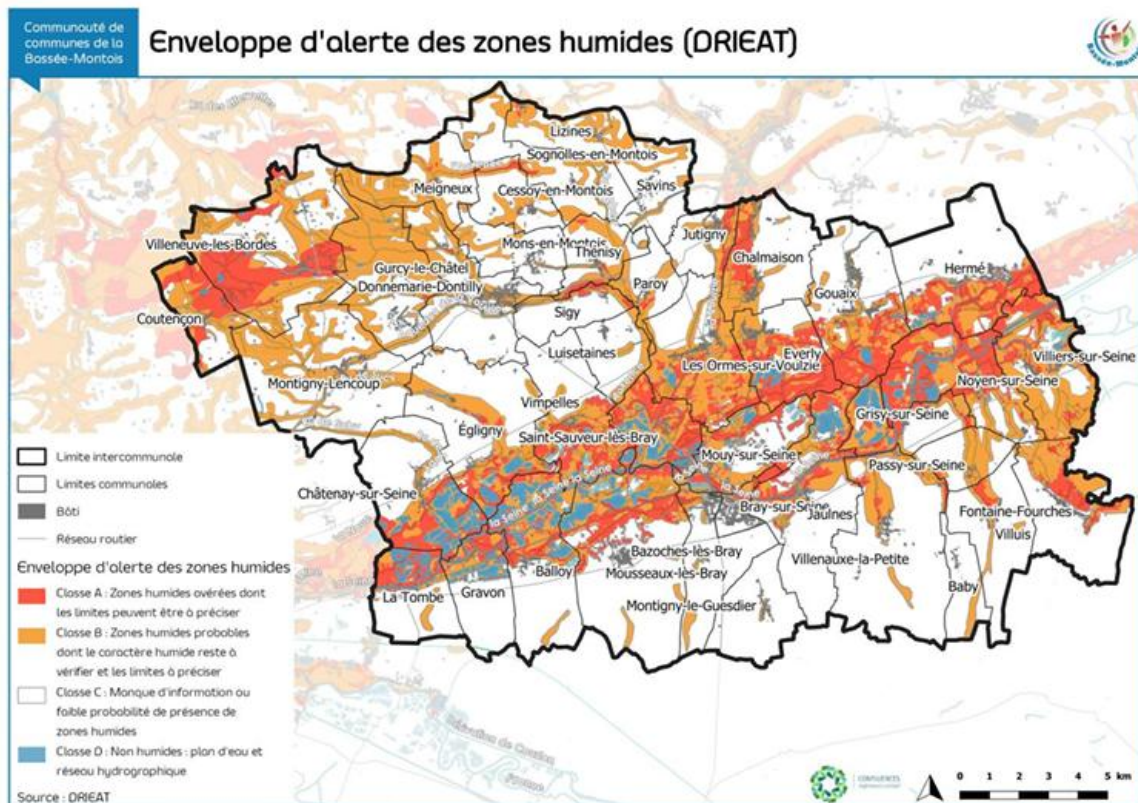
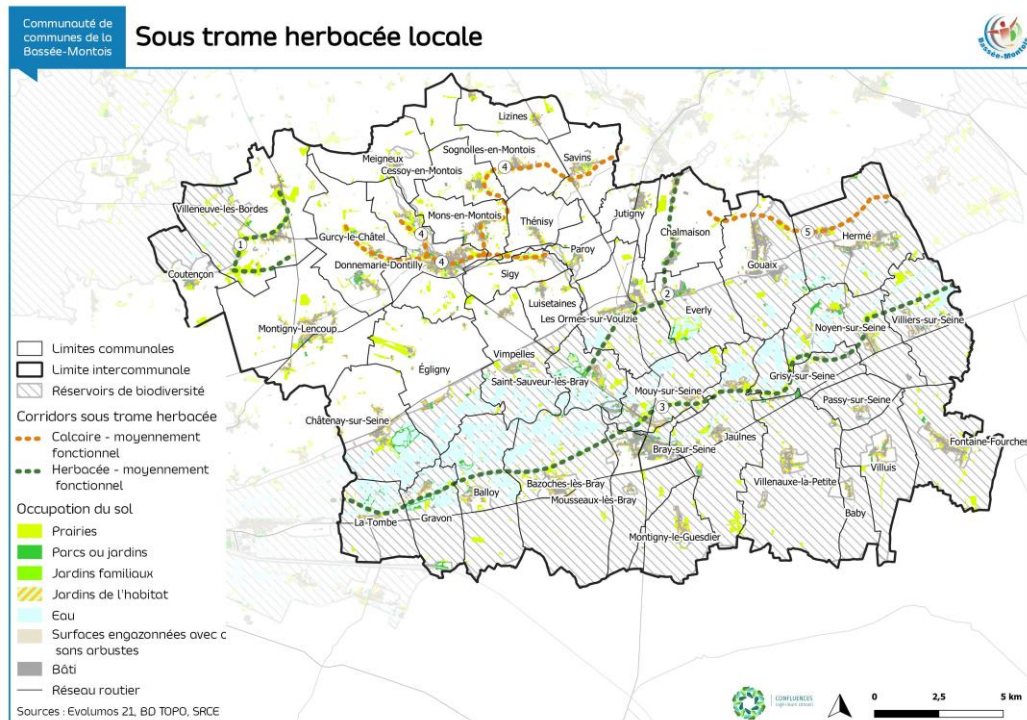
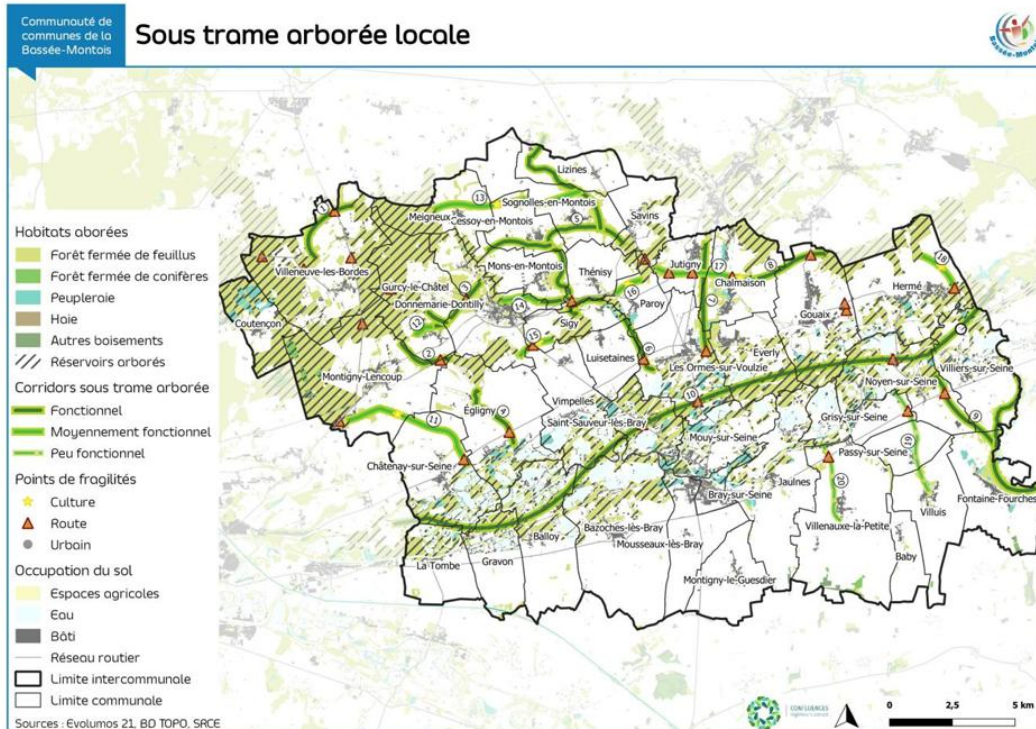


Figure 6 : Zones humides – Source DRIEAT



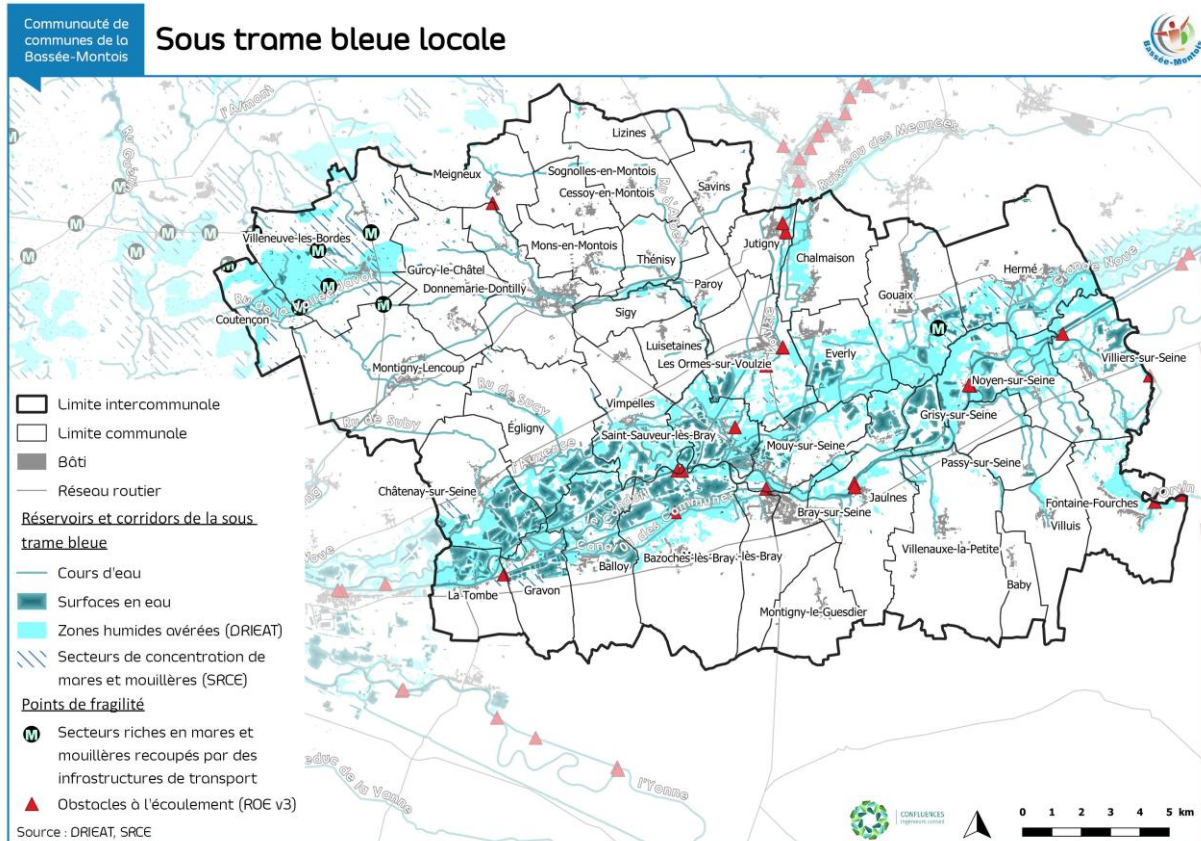


Figure 7 : Trame verte et bleue de la Communauté de Communes Bassée Montois – Source : PLUi-H CCBM

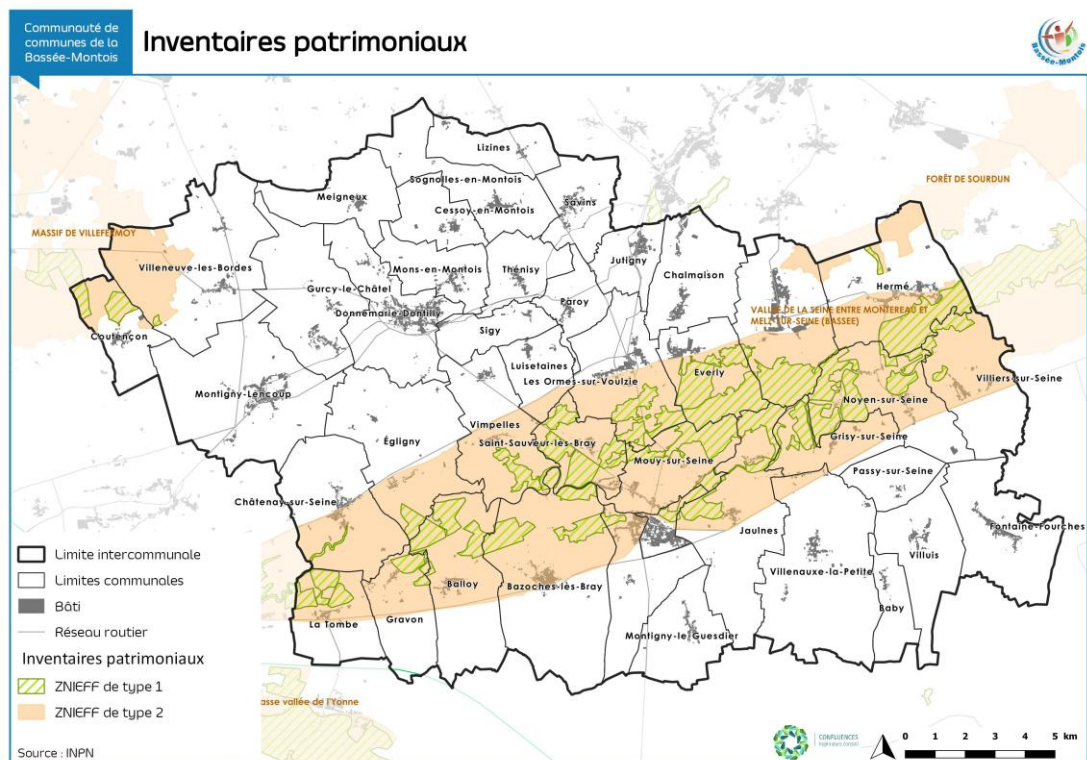


Figure 8 : ZNIEFF de type 1 et 2 – Source PLUi-H CCBM

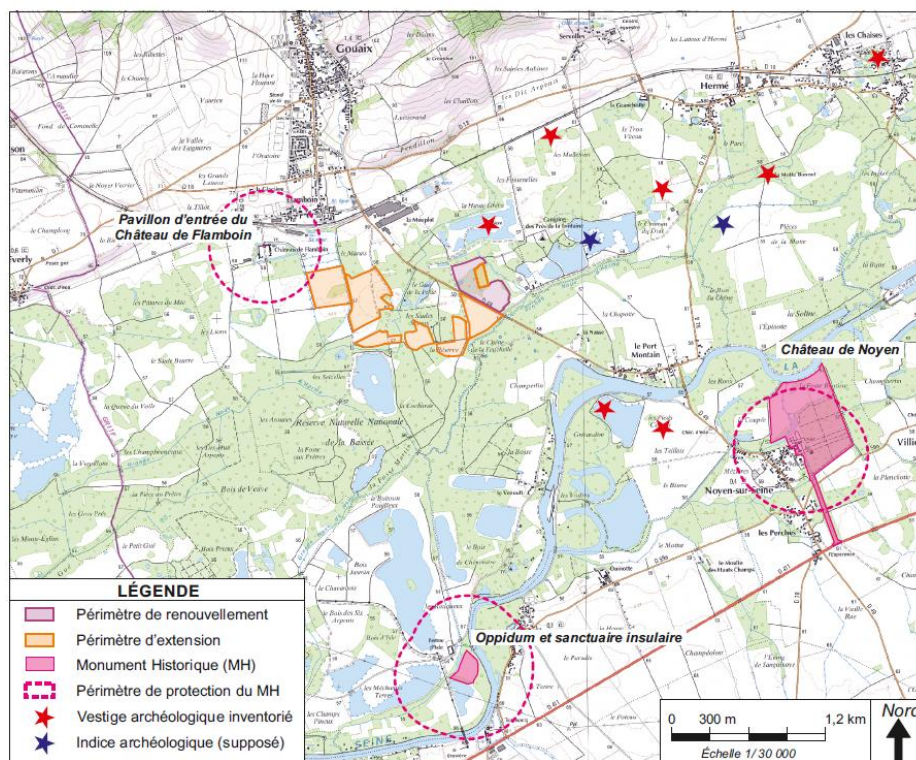


Figure 11 : Carte du patrimoine culturel du secteur – Source : Etude d'impact

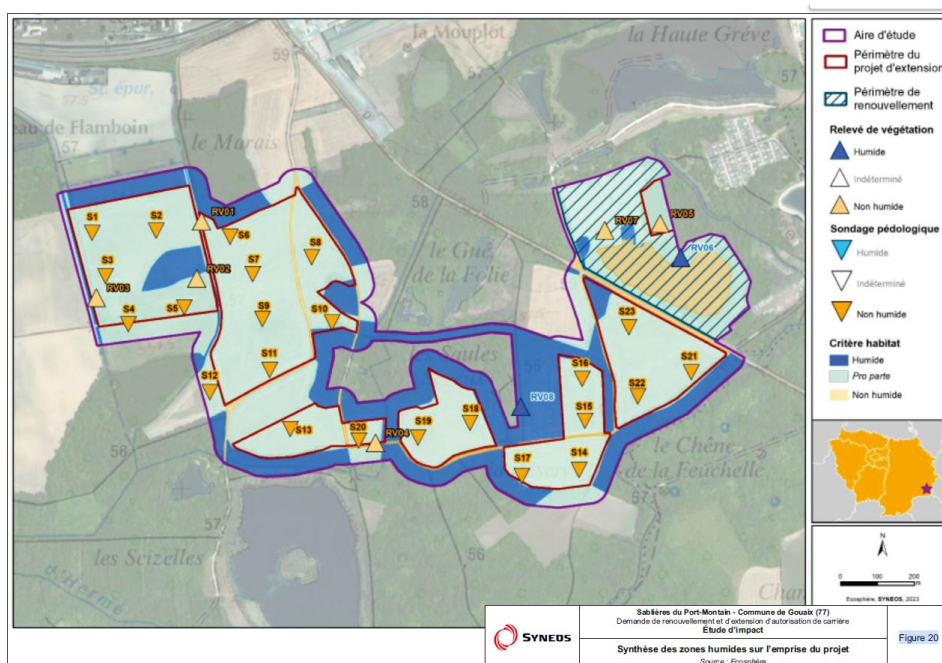


Figure 12 : Synthèse des zones humides sur l'emprise du projet – Source : Etude d'impact

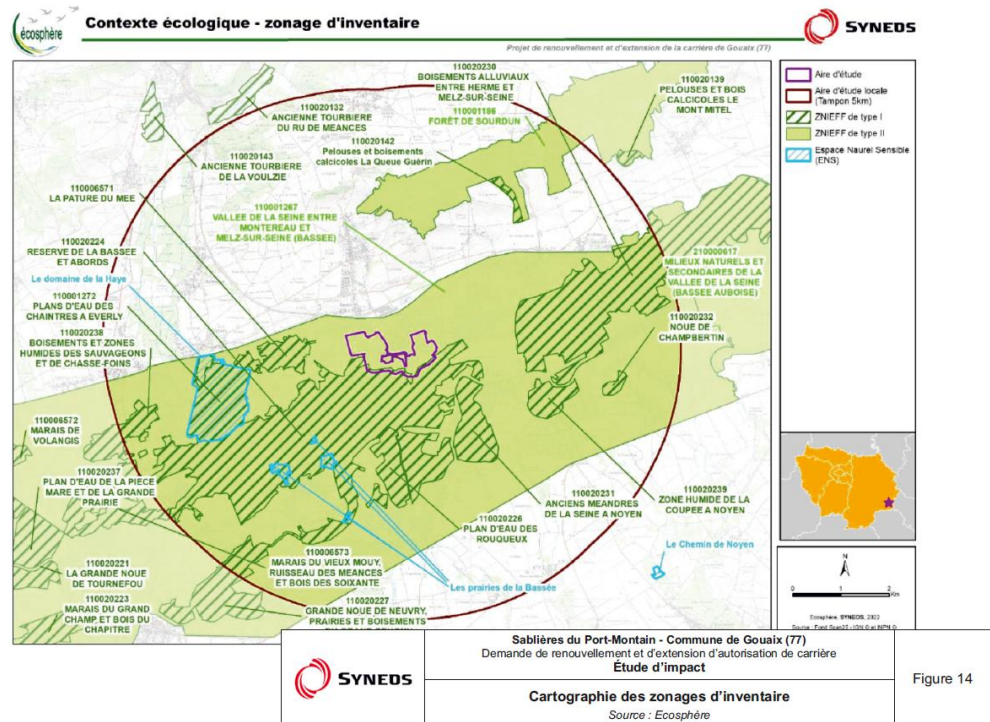
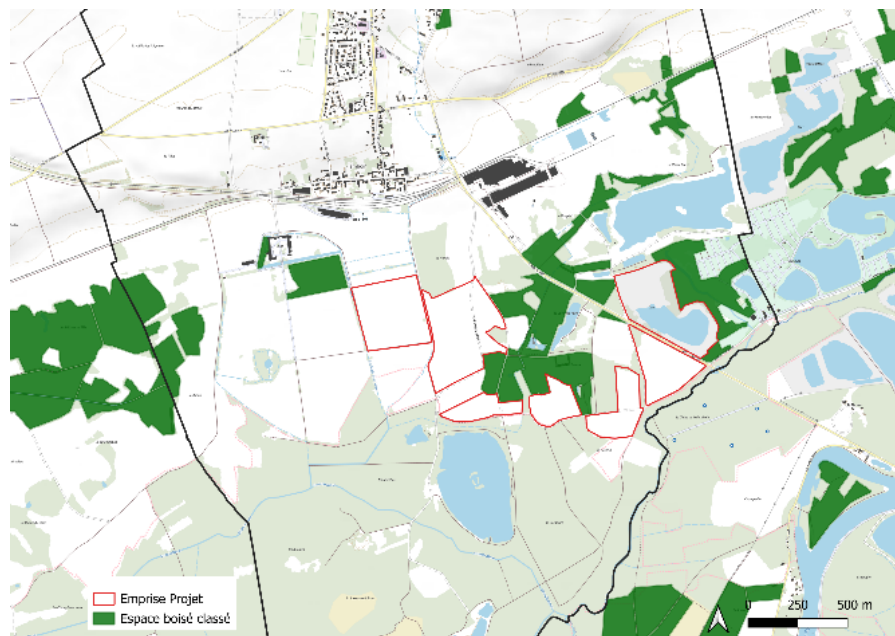


Figure 13 : Zonage inventaire – Source : étude d'impact



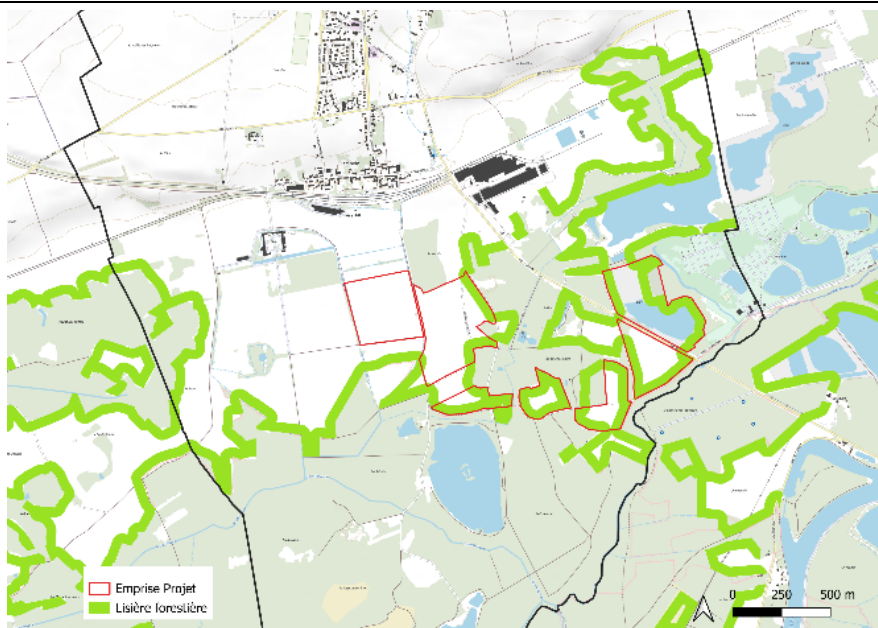


Figure 15 : Localisation des lisières forestières – Source : PLUiH CCBM

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Bray-sur-Seine	le,	15/07/2026
Nom	Denormandie	Prénom	Roger
Qualité	Président Communauté de Communes Bassée Montois		

Signature

